



Directives pour les candidats aux examens cantonaux de fin d'études

Édition 2021

«Pour faciliter la lecture, le masculin est ici utilisé dans un sens générique. Il renvoie sans distinction aux deux sexes.»

Convocation à l'examen

Les sujets, lieux, dates et heures d'examen ainsi que la désignation des examinateurs sont définitifs. Les réaffectations ne seront effectuées que dans des cas exceptionnels sur la base d'une demande écrite et motivée devant être remise immédiatement (dans un délai d'une semaine) après réception de la convocation à l'examen

Allègement de l'examen

§ 7 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

Un allègement de l'examen ne sera accordé que si le département cantonal compétent a émis un avis favorable avant le début de l'examen. Cet avis sera à présenter le jour de l'examen. Les demandes pour un allègement de l'examen doivent donc avoir été déposées dans les délais (en même temps que l'inscription à l'examen) auprès du Service de la formation professionnelle.

Service militaire

Les candidats effectuant leur service militaire se verront accorder le congé nécessaire sur présentation dans les délais de leur convocation à l'examen. Le commandant doit également allouer suffisamment de temps pour le voyage aller-retour.

Matériel et instruments

Si aucune liste particulière de matériel n'est jointe à la convocation, les candidats devront se munir de matériel usuel.

Aides

Les aides autorisées seront, le cas échéant, annoncées sur la convocation. Toutes les aides doivent être fournies par les candidats eux-mêmes. Les échanges entre candidats ne sont pas autorisés. Le candidat est responsable du bon fonctionnement de son matériel. L'utilisation de son propre matériel et aides ne libère pas le candidat de décrire intégralement la démarche pour résoudre les problèmes.

Empêchement pour cause de maladie ou accident

§ 9 et 10 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

Les candidats qui, juste avant ou pendant les épreuves, se sentent incapables de passer l'examen pour des raisons de santé, sont tenus de le signaler immédiatement à un expert présent.

Les candidats qui ne peuvent pas passer l'examen à la suite d'un accident ou pour d'autres raisons importantes doivent le signaler immédiatement à la commission d'examen sur preuve écrite.

Les candidats qui, pour une raison de santé, ne se présentent pas aux examens ou qui quittent la session après s'être annoncé à un examinateur, doivent informer la commission d'examen par écrit (présentation d'un certificat médical). L'absence pour raison de maladie, annoncée après la fin des examens, ne peut faire l'objet d'aucune mesure supplémentaire.

Une convocation à un éventuel réexamen (si possible) est émise après que **le candidat a confirmé par écrit qu'il n'est plus indisposé**.

La Commission d'examen décide de la date du nouvel examen. Si les conditions d'examen ne peuvent plus être réunies, l'examen peut être reporté à la période d'examen suivante.

Non-présence, absence injustifiée

§ 11 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

Si un candidat ne se présente pas à l'examen pour une **raison insignifiante**, l'examen sera déclaré comme nul. L'examen final est donc considéré comme non réussi, la moyenne ne pouvant être calculée. Les frais engendrés seront facturés au candidat.

Non-présence, absence justifiée

§ 9 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

Si un candidat ne se présente pas à l'examen pour une **raison importante**, celle-ci doit être justifiée par écrit. Les motifs excusables sont, par exemple, la maladie ou l'accident, le décès dans la famille proche ou la maternité.

Arrivée tardive sur le lieu d'examen

§ 11 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

En cas d'arrivée tardive sur le lieu d'examen, le droit à un temps d'examen non réduit ou à une nouvelle date d'examen dépend de la raison du retard.

En cas d'arrivée tardive pour une **raison insignifiante** (par exemple réveil tardif), seul le temps d'examen restant sera accordé. S'ensuivra une évaluation partielle, c'est-à-dire que les parties de l'examen qui n'auront pas été complétées se verront attribuer la note 1.

Si le candidat arrive beaucoup trop tard sur le lieu de l'examen et / ou si son retard entraîne une perturbation considérable des autres candidats, l'accès sera refusé et la note 1 attribuée.

Contrôle d'identité

Tous les candidats doivent pouvoir prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, permis de conduire ou passeport).

Violation du règlement d'examen

§ 13 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

L'utilisation ou le port d'aides non autorisées ainsi que la tricherie, etc. entraîneront une exclusion de l'examen et l'invalidation dans la matière concernée. L'examen final sera donc considéré comme non réussi, la moyenne ne pouvant être calculée.

Perturbation importante de l'examen

§ 11 Règlement sur les procédures de qualification pour la formation professionnelle (RQV BBG, 2013)

Un comportement inadapté ou des perturbations graves lors de l'examen entraîneront une exclusion de l'examen. Les parties de l'examen qui n'auront pas été complétées se verront attribuer la note 1. Selon la gravité de l'infraction, la commission d'examen peut déclarer l'examen de la matière concernée comme invalide. En cas d'invalidation, l'examen final sera donc considéré comme non réussi, la moyenne ne pouvant être calculée.

Départ anticipé de l'examen

Si un candidat quitte l'examen pour des **raisons insignifiantes** avant la fin de l'examen, une note partielle est attribuée, c'est-à-dire que les parties de l'examen qui ne sont pas terminées se voient attribuer la note 1.

Résultats des examens

Les résultats des examens seront transmis par écrit aux candidats et à leurs formateurs par la commission d'examen après réception de toutes les notes d'examen. Aucune information préalable relative au déroulement de l'examen et aux résultats ou parties individuelles de l'examen ne seront fournies. Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

Les candidats provenant d'autres cantons ou d'autres districts d'examen recevront les résultats uniquement par l'instance cantonale concernée.

Pour les candidats du canton de Zurich

Recours

Le résultat de l'examen peut faire l'objet d'une contestation écrite auprès de la commission d'examen compétente dans les **30 jours** suivant la réception du résultat aux examens. Le recours doit contenir une requête et une justification objectivement compréhensible.

Veillez noter qu'en cas de rejet du recours, les frais de procédure (taxe d'État ainsi que les frais de rédaction et de livraison) seront facturés.

Il est donc conseillé de consulter les dossiers au préalable.

Répétition de l'examen

Les sujets d'examen ou les matières non réussies peuvent être répétés après un an, pour un maximum de deux fois cependant.

Couverture d'assurance pour les dommages corporels et matériels

La couverture d'assurance pour les dommages corporels et matériels est de la responsabilité du candidat à l'examen/de son employeur.

Formulaire de contact pour les questions relatives à la procédure de qualification

En cas de questions concernant la procédure de qualification (par exemple redoublement, inscription, désinscription, etc.), veuillez nous contacter en utilisant le formulaire de contact du site www.qv.zh.ch.